

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
CHARGE DU PLAN ET DE LA PROSPECTIVE

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\*Travail\*Progrès

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT,  
DE LA CONSOMMATION ET DES PETITES ET  
MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE N° 1736 / du 9 Août 1996  
modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 1146 du  
26 Juin 1996 portant suspension de  
l'importation du sucre au Congo.

Les Ministres

de l'Economie et des Finances, Chargé du Plan et de la  
Prospective,

- et du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et des  
Petites et Moyennes Entreprises.

Vu la Constitution du 15 Mars 1992,

Vu le Traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale  
(UDEAC) signé à Brazzaville le 6 Décembre 1964, ainsi que les textes modificatifs  
subséquents ;

Vu l'acte n° 19/86-CD-1297 du 15 Décembre 1986 portant révision du Code des  
Douanes de l'UDEAC ;

Vu l'acte 7/93-UDEAC-556-CD-SE1 du 21 Juin 1993 portant révision du Tarif  
Extérieur Commun (TEC) et fixant les modalités d'application du Tarif Préférentiel  
Généralisé (T.P.G.) ;

Vu l'acte n° 8/93-UDEAC-CD-SE1 du 21 Juin 1993 fixant la date de mise en  
application du Programme Régional des Réformes fiscal-douanières ;

Vu le décret n° 95-25 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Membres du  
Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Ministres Délégués ;

Vu le décret n° 95-32 du 02 Février 1995 portant Organisation des Intérim des  
membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1146 du 26 Juin 1996 portant suspension de l'importation du sucre au  
Congo.

ARRETEMENT :

**Article 1er : Au lieu de :**

L'importation du sucre au Congo, de la sous position tarifaire N° 17.01.99.10 A "sucre raffiné canne ou betterave" est suspendue.

**Lire :**

L'importation du sucre au Congo des sous positions tarifaires :

- 1701.11.00 A sucres bruts de canne
- 1701.12.00 A sucres bruts de betterave
- 1701.91.00 A sucre de canne ou de betterave
- 1701.99.10 A sucre raffiné canne ou betterave

est suspendue.

Le reste des articles sans changement.

**Article 2** : En cas de pénurie en sucre dûment constatée pour les besoins de la consommation locale, une libéralisation de l'importation sera autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Le Directeur Général des Douanes et le Directeur Général du Commerce sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Arrêté.

**Article 4** : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures prend effet à compter du 1er Juillet 1996 et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 9 Août 1996

Le Ministre du Commerce,  
de l'Artisanat, de la Consommation  
et des Petites et Moyennes Entreprises,

Le Ministre de l'Economie et des  
Finances, Chargé du Plan et de la  
Prospective,

Marius MOUAMBENGA

Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO